



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 23/06/2022

Objet : Approbation du compte d'affermage du syndicat pour l'année 2021

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau à Buros.

Etaient présents: MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaient absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante le compte rendu financier pour l'année 2021 de la SAUR, Société fermière du service de production d'eau potable. Monsieur le Président expose le produit de la surtaxe syndicale pour un montant de **1 678 073,46 €** auquel il faut rajouter les frais de contrôle de **5 476,81 €** soit **1 683 550,27 €**.

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

APPROUVE le compte d'exploitation de la SAUR pour l'année 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 23/06/2022

Objet : Adoption du rapport du délégataire SAUR pour l'année 2021 et bilan de l'ARS sur la qualité des eaux distribuées en 2021

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaients absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président présente au Comité Syndical, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport du délégataire SAUR pour l'année 2021, ainsi que le bilan de la qualité de l'eau distribuée en 2021, édité par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces documents sont transmis aux Distributeurs.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ces documents.

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport du délégataire SAUR 2021 du SMNEP, ainsi que les comptes d'affermage et d'exploitation.

ADOpte le bilan de la qualité de l'eau distribuée par le SMNEP en 2021 établi par l'ARS.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 23/06/2022

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaient absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux Distributeurs adhérents pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

OÙ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SMNEP 2021. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier



Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) est une collectivité territoriale créée en 1963 dont la principale compétence est de produire de l'eau potable. Cinq collectivités sont alimentées par le SMNEP, représentant plus 110 000 habitants répartis sur les départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées : Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Bassin Adour Gersois, Béarn Bigorre, Luy Gabas Lées et Pays de Nay.

Pour assurer sa mission, le SMNEP dispose de 10 ressources (protégées à 90,9 %). En 2021, 9 127 015 m³ d'eau ont été prélevés. Compte tenu de la diversité des ressources, la collectivité dispose de 4 stations de production (Arthez-d'Asson, Lespielle, Lalongue et Burosse-Mendousse).

L'eau est ensuite acheminée vers 12 ouvrages de stockage (réservoirs ou châteaux d'eau), d'une capacité totale de 22 250 m³. Après stockage, l'eau est transportée par le biais de 167 km de canalisation. La réflexion initiée dès 2012 lors du précédent schéma directeur aura permis au SMNEP de se doter d'une politique de renouvellement de réseau, dont l'objectif est l'augmentation des rendements de réseaux (aujourd'hui situé à 96,5%). La première tranche de renouvellement de réseau s'est achevée fin 2020.

En 2021, 7 990 826 m³ ont été vendus, représentant une baisse des consommations de 5,1 %, par rapport à 2020.

D'un point de vue qualitatif, l'eau distribuée est conforme à 100 % à la réglementation sur les paramètres bactériologique et physico-chimique. Des programmes d'amélioration ont été engagés, avec notamment l'étude de l'optimisation de la chloration et le traitement de la turbidité des Aygues, ainsi qu'une étude technico-économique sur le choix et le dimensionnement de la filière de traitement de l'usine de Lespielle.

Un contrat de délégation de service public est en vigueur avec la société SAUR depuis le 1er janvier 2011. Ce contrat a permis une baisse de la part délégataire de 35,7% par rapport au précédent et une optimisation du partenariat collectivité / délégataire. En 2018, un avenant a été adopté afin de tenir compte de la substitution des forages de Bordes par ceux de Baudreix et des nouvelles ventes d'eau extérieures vers le SIEBAG et le SIAEP Tarbes Nord. Cet avenant n'a entraîné aucune augmentation tarifaire.

2021

L'année 2021 aura été marquée par :

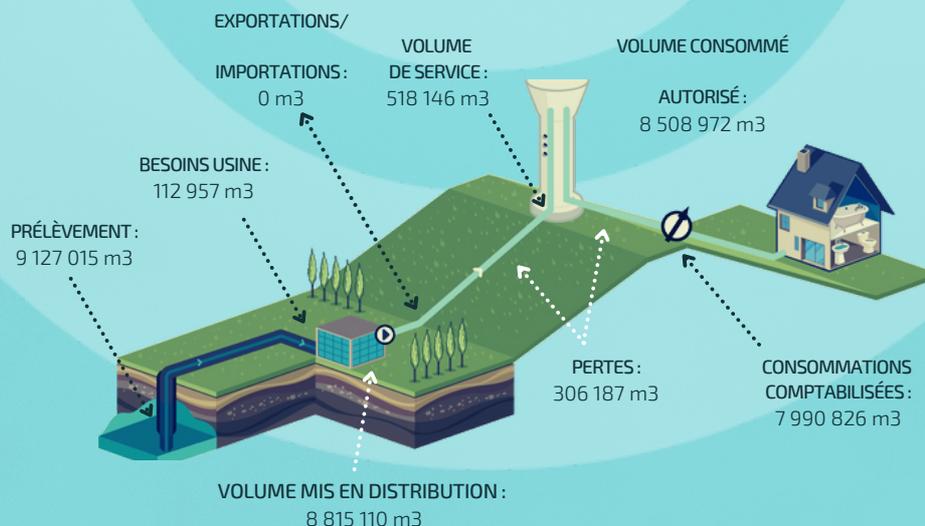
- la crise sanitaire liée à la COVID-19
- la poursuite du programme pluriannuel d'investissement (2018 – 2030) validé à l'issue du schéma directeur
- la finalisation du renouvellement de la liaison Luquet - Maucor
- la poursuite des études pour la création de la sécurisation Arthez-d'Asson – Baudreix et pour l'interconnexion avec la commune d'Ossun
- l'ouverture du nouvel espace pédagogique et de la microforêt à la Maison de l'Eau des Pyrénées.

Les 1 683 550,27 € de recette liée à la vente d'eau auront notamment permis au SMNEP de financer en partie les investissements suivants :

- > Renouvellement liaison Luquet-Maucor
- > Accord cadre à bons de commande canalisations 2017/2021
- > Sécurisation Arthez-d'Asson – Baudreix
- > Turbinage Pontacq
- > Requalification du parcours pédagogique de la MDE
- > Interconnexion avec la commune d'Ossun
- > Sécurisation des ouvrages
- > Etude de sécurisation Nord-Ouest 65
- > Suivi hydrogéologique des ressources exploitées par le SMNEP
- > Diagnostic des forages
- > PGSSE
- > Création d'une saligue à Baudreix
- > Poste de rechloration à Pontacq
- > Traitement de la turbidité des Aygues
- > Etude filière traitement de l'usine de Lespielle
- > Création d'une microforêt à la Maison de l'Eau
- > Optimisation pompage seuil sur l'Ouzom
- > Etude des potentialités énergies renouvelables du SMNEP
- > Amélioration des ouvrages 2021.

SYNTHESE ANNUELLE DES INDICATEURS

Critère	Unité	2020	2021
RESSOURCE			
Volume prélevé	m3	9 077 559	9 127 015
Indice de protection de la ressource	%	91,2 %	90,9 %
PRODUCTION			
Volume produit	m3	8 910 160	8 815 159
Ratio consommation énergétique	kW/m3	0,42	0,40
RESEAU			
Linéaire	kml	167,1	167,1
Connaissance du réseau	Pts/95	85	85
Rendement	%	96,3	96,5
Indice volumes non consommés	m3/km/j	8,3	13,5
Indice linéaire de pertes en réseau	m3/km/j	5,3	5,0
Renouvellement	km	5,2	0
STOCKAGE			
Volume stockage	m3	22 150	22 150
Volume de service	m3	179 222	518 146
CONSOMMATION			
Volume vendu	m3	8 405 554	7 990 826
QUALITÉ (ANALYSES ARS)			
Bactériologique	Nbre analyse/conformité	45 / 100 %	49 / 100 %
Physico-chimique	Nbre analyse/conformité	45 / 100 %	49 / 100 %
TARIFS ET RECETTES			
Part syndicale	€ / m3	0,2100	0,2100
Recette syndicale	€	1 770 579,28	1 683 550,27
Part délégataire	€ / m3	0,2002	0,2025
Recette délégataire	€	1 685 696,41	1 618 142,27





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/06/2022

Objet : Outil de gestion des nappes profondes de l'Adour – Emergence d'un SAGE

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etai~~ent~~ présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etai~~ent~~ absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président indique que depuis 2018, l'Institution Adour porte une démarche de concertation ayant pour but la mise en place d'une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour. D'abord initiée de 2018 à 2020 par une étude menée par le BRGM pour évaluer l'importance stratégique des enjeux socio-économiques de l'utilisation de ces ressources, la démarche s'est poursuivie par la mise en place d'une *charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour* depuis le début de l'année 2021.

Les objectifs de la charte sont de formaliser la volonté commune des acteurs du territoire de continuer la concertation, d'améliorer les connaissances du fonctionnement de ce système souterrain et des usages associés, ainsi que la volonté d'engager l'élaboration concertée d'un outil de gestion collective visant à assurer la pérennité de la ressource et des usages.

Monsieur le Président rappelle que le SMNEP dispose au Nord de son territoire de quatre forages situés en nappe profonde (Burosse-Mendousse, Lalongue, Lespielle et Simacourbe). Le SMNEP y prélève en moyenne 1,3 Mm³/an pour alimenter les territoires du SEABB, du SELGL et du SIEBAG. Dans le futur, cette ressource pourrait sécuriser l'alimentation en eau potable d'autres territoires limitrophes. Au regard des caractéristiques quantitatives et qualitatives de cet aquifère, il convient de mettre en place une gestion raisonnée de cette ressource.

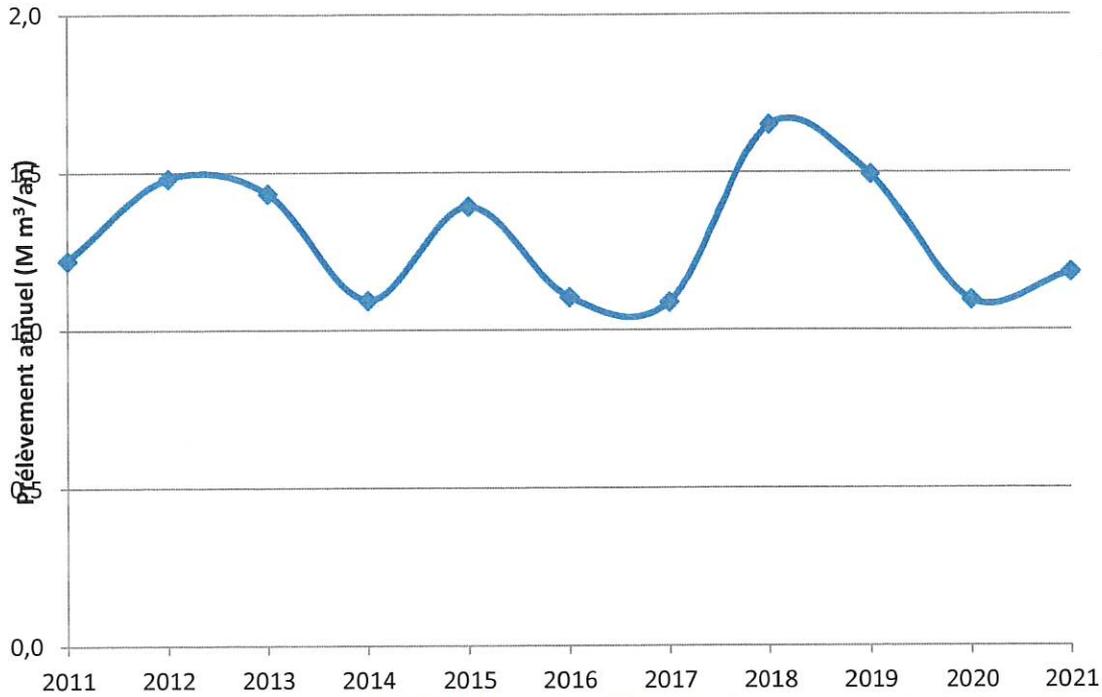


Figure 1 - Evolution des prélèvements du SMNEP des forages du Nord dans les nappes profondes de l'Adour (Source : SMNEP)

Ces ressources permettent d'alimenter les unités fonctionnelles suivantes :

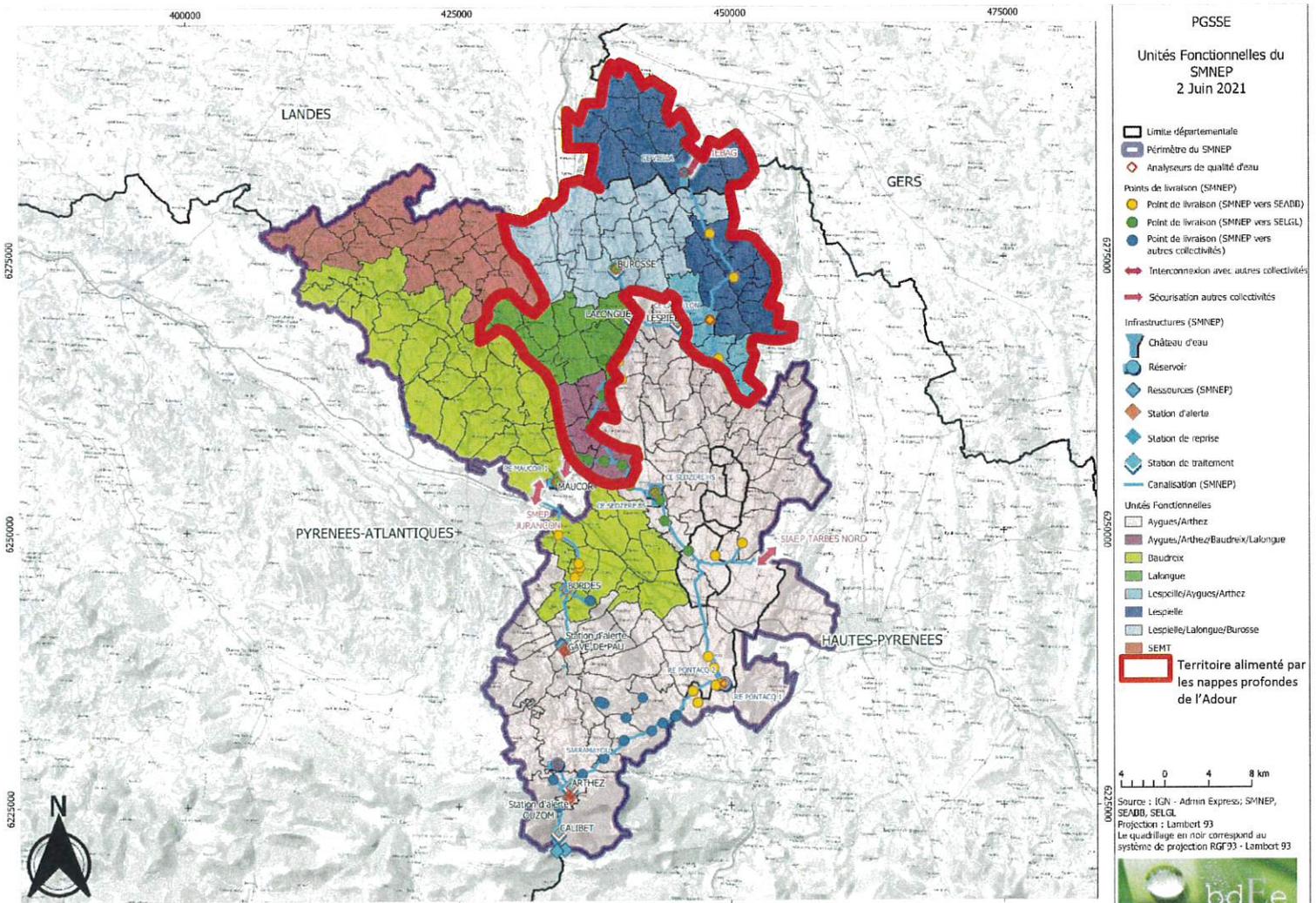


Figure 2 - Localisation du territoire alimenté par les nappes profondes de l'Adour (Source : PGSSE - BD2E)

Cette zone est répartie sur le territoire des Communautés de Communes Armagnac Adour, Nord-Est Béarn et Luys en Béarn.

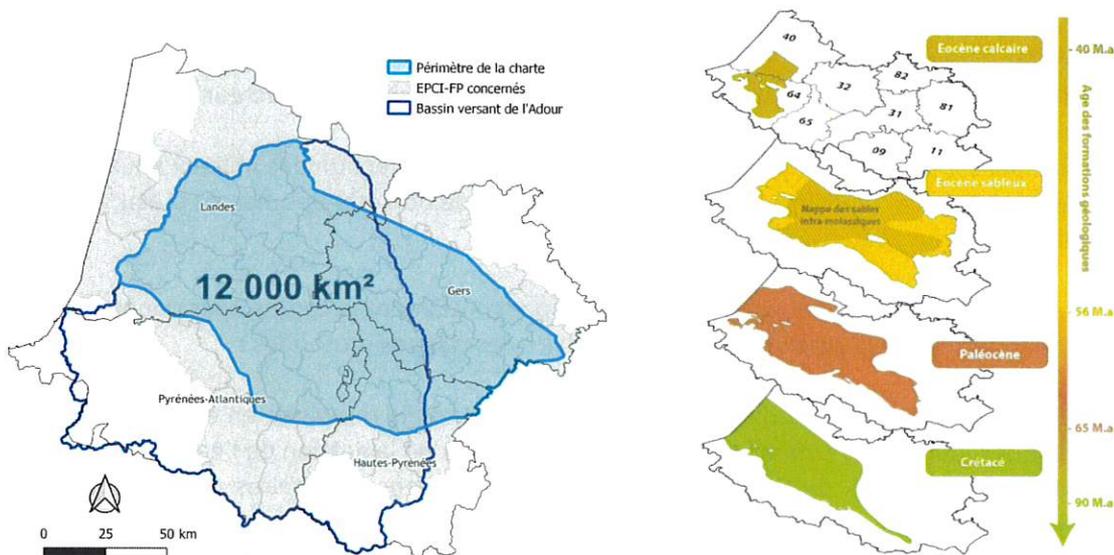
Le SMNEP a adhéré à cette charte par délibération en date du 20 mai 2021 (DCS_2021_11).

Par l'adhésion à la charte, les acteurs du territoire des nappes profondes du bassin de l'Adour s'engagent à :

- Participer à la gouvernance et aux réflexions sur la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour, dans l'objectif de mobiliser un outil de gestion plus formel pour mettre en place, à terme, une gestion concertée, durable et solidaire de cette ressource ;
- Considérer dès à présent cette ressource stratégique dans une vision à la fois concertée et prospective et mettre en œuvre autant que possible et rapidement des politiques adaptées et des actions dites « sans regret » (actions d'économies d'eau ou de préservation de la qualité notamment) qui permettront de la protéger et de l'utiliser durablement.

Le périmètre d'étude

Les limites géographiques du territoire étudié correspondent à des limites géologiques, hydrogéologiques ou à des localisations d'usages. Le périmètre couvre près de 12 000 km² en surface. En termes de délimitation verticale, le périmètre comprend les aquifères de l'Éocène (dont la nappe des SIM) et du Paléocène, indissociables du fait des échanges existants entre les deux niveaux, ainsi que le Crétacé, en interaction avec les autres niveaux essentiellement au voisinage des structures anticlinales.



Les enjeux de gestion partagés par les acteurs locaux

Ces années de discussions, de travail et de partage d'expériences avec d'autres territoires en France, ont permis à tous les acteurs concernés par ces ressources de mieux comprendre le fonctionnement des nappes profondes et surtout d'identifier les enjeux majeurs qui doivent être partagés à une échelle élargie pour les appréhender de manière efficiente :

- Améliorer et diffuser la connaissance des usages et prélèvements et de leurs impacts ;
- Préserver la ressource tant pour sa qualité que pour sa disponibilité, en visant à définir une utilisation durable qui permet de satisfaire tous les usages sur le long terme ;
- Mettre en place une gestion concertée et solidaire des nappes profondes.

Ces nappes représentent une ressource stratégique, dès aujourd'hui et pour l'avenir, qu'il convient de préserver tant pour sa disponibilité que pour sa qualité. L'ensemble des acteurs partagent à présent un consensus sur le besoin d'agir pour garantir la pérennité des ressources et des usages, pour le territoire et ses générations futures, dans le contexte de changement climatique.

Vers la mobilisation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour la gestion des nappes profondes

Pour garantir une gestion intégrée, durable et partagée des nappes, la mobilisation d'un outil de gestion est nécessaire. A l'issue de la concertation menée en 2021, la mobilisation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) semble admise par le plus grand nombre d'acteurs, comme une solution permettant de répondre aux enjeux de gestion de ces ressources. Ce schéma, mobilisé en complément d'outils techniques permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la ressource et des impacts de son exploitation (notamment le modèle numérique de simulation des écoulements GAIA, développé par le BRGM, l'Agence de l'Eau et Terega), permettra d'apporter un cadre de gestion et d'exploitation des nappes profondes, qui reste à construire par les acteurs du territoire.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élu, usagers, associations, représentants de l'Etat etc.) réunis au sein d'une commission locale de l'eau (CLE) à constituer. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

In fine, il sera composé de deux documents, à élaborer par la CLE, dont le contenu sera opposable sur le territoire pour permettre la gestion durable et solidaire des nappes profondes :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le choix d'un outil de gestion des nappes profondes de l'Adour.

Considérant :

- L'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes,
- La charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour,
- L'adhésion du SMNEP à la charte par délibération en date du 20 mai 2021 (DCS_2021_11),
- Les constats posés et enjeux de gestion identifiés, partagés par les acteurs usagers de ces nappes,
- Le courrier adressé le 4 mars 2022 par l'Institution Adour, structure animatrice de cette démarche, suite aux discussions des acteurs en comité de pilotage du 1er février 2022, sollicitant le SMNEP au sujet de son positionnement sur l'émergence d'un SAGE nappes profondes du bassin de l'Adour
- L'avis formulé par la commission Ressources le 19 mai 2022 relatif à l'émergence d'un SAGE nappes profondes de l'Adour
- La nécessité de travailler conjointement les problématiques d'urbanisme et d'alimentation en eau potable

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

DECIDE de donner un avis favorable à l'émergence d'un SAGE pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour

DECIDE de porter à la connaissance des Communautés de Communes Armagnac Adour, Nord-Est Béarn, et Luys en Béarn la démarche engagée afin de travailler conjointement les problématiques d'urbanisme et d'alimentation en eau potable

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier





SMNEP
Production Eau Potable

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaients absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Le Président expose au Comité syndical du SMNEP que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-256400417-20220707-DCS_2022_16-DE

DCS_2022 / N 16

SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 23/06/2022

Objet : Médiation préalable obligatoire

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Oùï cet exposé et considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, le Comité syndical à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT
M. LARRÁZABAL Didier**





CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Collectivités affiliées au CDG 64

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU (SMNEP),

dont le siège est situé Maison de l'Eau des Pyrénées, 2963 bis route de Morlaàs, 64160 BUROS,
représenté par M. Didier LARRAZABAL, Président,

habilité par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au contrôle de
légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes – Cité
administrative – Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas
PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 avril 2022, soumise au contrôle
de légalité le 29 avril 2022,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Après une période d'expérimentation dans laquelle le CDG 64 s'était engagée, l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire (MPO).

Ainsi, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux éventuel.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher durablement les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle vise également à désengorger les juridictions administratives.

En s'inscrivant dans cette démarche, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques se positionne en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer, par voie de convention.

Aussi, la présente Convention a pour finalité de définir les modalités d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire.

Vu le Code de Justice administrative,
Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération du 21 avril 2022 instituant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à signer la présente convention,
Vu la délibération du..... autorisant le Président du SMNEP à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

À compter de la signature de la présente convention, la collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'EXPÉRIMENTATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie aux articles L. 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L. 213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 de la présente convention).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉDIATION

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, le Président du SMNEP s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

La décision administrative contestable doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et le mail de saisine mediation@cdg-64.fr). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 ci-dessus), il peut saisir tout d'abord l'autorité territoriale qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ;
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ;
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision ;
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 7 : DURÉE ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée jusqu'à l'issue du processus. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques auprès des collectivités affiliées s'inscrit selon les modalités financières définies par son Conseil d'Administration pour l'année au titre de laquelle la saisine du Médiateur a été enregistrée.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à compter de la signature de la présente convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire s'appliquera alors aux décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques informe le Tribunal Administratif territorialement compétent de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Fait à, le</p> <p>Pour le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau,</p> <p style="text-align: center;">Le Président</p> <p style="text-align: center;">M. Didier LARRAZABAL <i>(Cachet et signature)</i></p>	<p>Fait à PAU, le</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p style="text-align: center;">LE PRÉSIDENT,</p> <p style="text-align: center;">Nicolas PATRIARCHE Maire de LONS Conseiller départemental de Lescar, Gave et Terres du Pont-Long</p>
--	--



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 23/06/2022

Objet : Aménagement du champ captant de Baudreix – Afforestation et renaturation de parcelles agricoles dans la zone d'appel des forages d'eau potable

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents: MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaient absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle qu'en 2020, le Comité syndical avait acté la réalisation d'une étude d'aménagement du champ captant de Baudreix, dont l'objectif principal était la préservation de la qualité de la ressource en eau potable puisée dans la nappe alluviale du gave de Pau *via* la restauration et la protection de son écosystème forestier.

Cette étude de renaturation et d'afforestation de terres agricoles est portée par le SMNEP grâce à une convention de coopération signée avec les communes de Baudreix et Mirepeix.

Afin de pouvoir lancer la phase opérationnelle de ce projet, il convient de solliciter des financements auprès des partenaires. Dans un 2^{ème} temps, il conviendra d'établir une convention pour les travaux avec les communes concernées.

Où cet exposé et considérant l'intérêt que représente ce projet pour la préservation de la qualité de l'eau du champ captant de Baudreix, le Comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à solliciter des aides publiques auprès du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine notamment dans le cadre de l'appel à projet « Nature et Transitions », de l'Agence de l'Eau Adour Garonne via le Plan d'action territorial du Gave de Pau.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT

M. LARRAZABAL Didier



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/06/2022

Objet : Désaffectation du puits communal et de la station de traitement d'Ossun

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRE; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaients absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Considérant :

- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier l'article L.2141-1,
- l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-007 du 13 juillet 2018 autorisant la commune d'Ossun à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0.5 µh/l pour la somme en pesticides mesurés
- la délibération de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 27/11/19 demandant son adhésion au SMNEP pour la commune d'Ossun,
- la délibération du SMNEP en date du 26/09/2019 validant l'adhésion de la de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour la commune d'Ossun (DCS_2019_17),
- l'arrêté interpréfectoral en date du 31/12/19 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau et modification de ses statuts, indiquant à l'article 2 qu'à partir du 1^{er} avril 2020, devient également membre du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau : la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées [...] pour la commune d'Ossun.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2018, la commune d'Ossun s'est rapprochée du SMNEP pour étudier la réalisation d'une interconnexion permettant de diluer ou substituer la ressource communale (puits communal d'Ossun). Afin d'assurer l'alimentation en eau potable, la commune d'Ossun disposait des ouvrages suivants :

- Puits communal P3 (BSS0002LGJG) situé route d'Adé à Ossun, parcelle n°OF-0479
- Station de traitement située 37 rue du quatorze juillet à Ossun, parcelle n°OF-0233.

Cette ressource fait l'objet d'une non-conformité pour l'eau distribuée sur le paramètre pesticides. Un arrêté préfectoral dérogatoire en date du 13 juillet 2018 établit que la commune s'engage au « traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau ».

Les deux collectivités se sont engagées dans la réalisation de ce projet en 2019. Au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) prenait la compétence eau pour la commune d'Ossun. Au 1^{er} avril 2020, la CATLP adhéraït au SMNEP pour la commune d'Ossun.

Lors des études de conception, le SMNEP et la CATLP ont décidé, compte tenu de la teneur en pesticides dans l'eau distribuée, de substituer intégralement l'eau issue du puits d'Ossun par celle du SMNEP acheminée par l'interconnexion à venir.

Les travaux d'interconnexion ont été engagés en janvier 2022. La mise en service est prévue à l'été 2022.

La CATLP souhaite cependant conserver le puits communal P3 et la station de traitement en secours.

Considérant que sur ces ouvrages le SMNEP n'exerce plus aucune mission de service public, il est proposé de désaffecter ces biens du domaine public et de les déclasser avant de pouvoir les céder à l'euro symbolique à la CATLP.

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

DECIDE d'approuver la désaffectation du puits communal d'Ossun et de la station de traitement

DECIDE de céder l'ouvrage à la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées

DECIDE d'autoriser le Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier





Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 
ID : 064-256400417-20220707-DCS_2022_19-DE

DCS_2022 / N° 19

SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure : 18h30

Date de la convocation : 24/06/2022

Objet : Mise en place du télétravail

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaients absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/06/2022.

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- gestion comptable et financière de la collectivité ;
- veille juridique et technique ;
- rédaction de DCE et analyse des offres.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment le suivi des opérations de travaux, les relevés et études sur les ressources ;
- d'accueil à l'espace pédagogique ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;
- ...

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé la majorité du temps au domicile de l'agent.

Il pourra également télétravailler au sein des collectivités adhérentes au SMNEP dans la mesure où l'agent doit s'y rendre pour assister à une réunion, ceci en vue d'optimiser son temps de travail et diminuer autant que faire se peut le temps de déplacement en voiture. Dans ce cas, l'agent demandera au préalable l'autorisation à son responsable hiérarchique.

Pour tout autre lieu, l'agent devra en justifier la demande à son responsable hiérarchique et attendre son autorisation.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant, la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées « feuilles de temps » ou « auto-déclarations ».

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'appropriier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse le formulaire prévu à cet effet à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. *(Les seuils exposés s'apprécient sur une base mensuelle)*

Au sein du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau, le nombre de jours télétravaillés est de **2 jours** maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instaurer du télétravail au sein de la collectivité à compter de la publication et de la validation par le Contrôle de la légalité ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT

M. LARRAZABAL Didier





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 07/07/2022 Heure :18h30

Date de la convocation : 23/06/2022

Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etai^{ent} présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etai^{ent} absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial, en raison de la réorganisation des missions administratives et techniques des agents en poste,

.../...



Le Président propose à l'assemblée, d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Secrétaire de mairie	A	1	1 poste à 28h00
Rédacteur	B	1	1 poste à 18h00
Adjoint administratif	C	0	1 poste à 17h30
TOTAL		2	
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	A	1	1 poste à temps complet
Ingénieur	A	1	1 poste à temps complet
TOTAL		2	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} aout 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du syndicat ;

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





SMNEP
Production Eau Potable

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAPERET, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. LAGAHE donne procuration à M. PÉRÉ; M. LAFFITE donne procuration à M. VIGNAU ;

Etaients absents et excusés : M. PEDELABAT, M. CUYAUBÉ ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16

M PÉRÉ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°1 du budget principal du SMNEP présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires mais simplement d'ajustements.

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT				
	REELLES		ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opé. 2106 / art. 2031 : Optimisation pompage seuil de l'Ouzoum	+ 3 000.00			
Opé. 2005 / art. 2315 ; Poste de rechloration aux réservoirs de Pontacq	+ 600.00			
Opé. 2201 / art. 2315 : MBC canalisation 2022-2026	- 3 600.00			
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **ADOPTÉ la décision modificative n°1 ainsi présentée.**

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 064-256400417-20220707-DCS_2022_21-BF

DCS_2022 / N 21